



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 28 mai 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

**Public
avec 2 annexes confidentielles**

**OBSERVATIONS DE LA DÉFENSE DU PRÉSIDENT GBAGBO CONCERNANT
LES 57 DEMANDES INDIVIDUELLES ET LES 6 DEMANDES COLLECTIVES DE
PARTICIPATION DES VICTIMES (ICC/ICC-02/11-01/11-122)**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 5 avril 2012 la Chambre préliminaire I a ordonné au Greffe de communiquer les versions complètes non expurgées des demandes de participation des victimes à la Chambre et au Procureur, et des versions expurgées de ces mêmes documents à la Défense au plus tard le 16 mai 2012¹. Elle indiquait également que, s'ils le souhaitaient, le Procureur et la Défense devraient déposer leurs observations sur les demandes de participation des victimes au plus tard le 28 mai 2012². Enfin, elle ordonnait aux parties de faire référence aux demandeurs seulement par leur numéro tel qu'attribué par le Greffe³.

2. Le 16 mai 2012 le Greffe a transmis à la Défense les versions expurgées des demandes de participation des victimes au procès⁴. Il a également transmis les versions non expurgées à la Chambre préliminaire I et au Procureur⁵.

3. Le même jour le Greffe a déposé une proposition pour la représentation légale commune des victimes⁶ ainsi que son premier rapport à la Chambre sur les demandes de participation au procès⁷.

4. Les présentes observations concernent les 57 demandes individuelles⁸ et les 6 demandes collectives.⁹ Les demandes collectives se divisent de la manière suivante :

- Le groupe A est composé de 16 personnes ;
- Le groupe B est composé de 15 personnes ;
- Le groupe C est composé de 19 personnes ;
- Le groupe D est composé de 17 personnes ;
- Le groupe E est composé de 14 personnes ;
- Le groupe F est composé de 20 personnes ;
- Soit un total de 101 personnes formant les 6 groupes.

¹*Le Procureur c. Gbagbo*, Chambre préliminaire I, Second decision on issues related to the victims' application process, ICC-02/11-01/11-86, 5 avril 2012. (« Seconde décision de la Chambre Préliminaire sur la participation des victimes, ICC-02/11-01/11-86 »)

²*Idem.*

³*Idem.*

⁴*Le Procureur c. Gbagbo*, Greffe, First transmission to the Defence of redacted versions of applications to participate in the proceedings, ICC-02/11-01/11-122, 16 mai 2012.

⁵*Le Procureur c. Gbagbo*, Greffe, First transmission to the Pre-Trial Chamber and the Prosecutor of unredacted versions of applications to participate in the proceedings, ICC-02/11-01/11-121, 16 mai 2012.

⁶*Le Procureur c. Gbagbo*, Greffe, Proposal for the common legal representation of victims, ICC-02/11-01/11-120, 16 mai 2012.

⁷*Le Procureur c. Gbagbo*, Greffe, First Report to the Chamber on applications to participate in the proceedings, ICC-02/11-01/11-123, 16 mai 2012.

⁸ ICC-02/11-01/11-121-Conf-Anx1-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-Anx57-Red.

⁹ ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxA0-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxF0-Red.

II. DROIT APPLICABLE

5. Selon la règle 85(a) du Règlement de Procédure et de Preuve, le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour. En vertu de la règle 85(b) « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct » peut également se prévaloir du statut de victime.

6. En d'autres termes, la victime doit être une personne physique ou morale ; elle doit avoir subi un préjudice ; le crime à l'origine du préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et il doit y avoir un lien de cause à effet entre le crime et le préjudice¹⁰.

7. Pour qu'il relève de la compétence de la Cour, un crime doit présenter les caractéristiques suivantes : il doit figurer parmi les crimes énumérés à l'article 5 du Statut (à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre), satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du Statut et, enfin, remplir une des deux conditions posées à l'article 12 du Statut¹¹.

8. Selon la jurisprudence constante, une demande de participation est considérée complète lorsqu'elle contient les informations suivantes¹²:

- i) l'identité du demandeur ;
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ;
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ;
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- v) une preuve d'identité ;
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ;

¹⁰ *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre Préliminaire I, Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale, ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, 17 août 2007, par. 4. («ICC-01/04-374-tFRA-Corr2») ; *Situation en Ouganda*, Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-101-tFRA, 10 août 2007, par. 16. («ICC-02/04-101-tFRA»).

¹¹ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 5.

¹² ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12 ; *Situation au Darfour (Soudan)*, *Le Procureur c. Abu Garda*, Chambre préliminaire I, Décision relative aux demandes a/0655/09, a/0656/09, a/0736/09 à a/0747/09 et a/0750/09 à a/0755/09 de participation à la phase préliminaire de la procédure, ICC-02/05-02/09-255-tFRA, 19 mars 2010, par. 4.

- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ;
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

9. Ces critères doivent être établis *prima facie*¹³. En d'autres termes, la Chambre doit vérifier s'il y a, à première vue, des motifs crédibles donnant à penser que le Demandeur a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour¹⁴.

III. OBSERVATIONS

10. La Défense du Président Gbagbo présente ci-dessous ces observations générales sur les demandes de participation des victimes. En outre, l'annexe 1 contient le détail de ces observations pour chaque Demandeur individuel¹⁵ et l'annexe 2 pour chaque groupe. A titre préliminaire, la Défense rappelle que les observations présentées ci-dessous sont formulées dans le cadre de la recevabilité des demandes de participation des victimes et ne constituent en aucun cas une acceptation des faits allégués.

11. La Défense note que l'utilisation du terme « formulaire individuel » fait référence aux demandes de participations individuelles¹⁶; le terme « formulaire de groupe » aux demandes de participation des groupes¹⁷, et le terme « déclaration individuelle » aux déclarations individuelles de chaque membre des groupes¹⁸.

1. Sur le système de collectivisation des demandes

12. A titre préliminaire, la Défense souhaite discuter la pertinence de l'utilisation de demandes collectives, mis en place pour la première fois devant la Cour Pénale Internationale dans le cadre de la présente affaire. Selon la Chambre préliminaire III, la collectivisation des

¹³Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Katanga et Chui*, Chambre de première instance II, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Red, 23 septembre 2009, par. 57. (« ICC-01/04-01/07-1491-Red »).

¹⁴ *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre de première instance I, Decision on victim's participation, ICC-01/04-01/06-1119, 18 janvier 2008, par. 99.

¹⁵ L'utilisation du terme « Demandeur » inclus à la fois le masculin et le féminin.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-121-Conf-Anx1-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-Anx57-Red.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxA0-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxF0-Red

¹⁸ ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxA1-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxF20-Red.

demandes a été mise en place pour assurer l'efficacité et la valeur substantielle de la participation des victimes¹⁹, devenant ainsi un système permettant de considérer les demandes nombreuses de manière adéquate²⁰.

13. La Défense soumet que le présent exercice d'analyse des demandes de participation collective ne permet pas, en réalité, de rendre le processus plus efficace. En effet, quand bien même il existe un formulaire pour chaque groupe au stade de la recevabilité des demandes de participation, il est impossible pour la Défense d'analyser les demandes collectives sans examiner les déclarations individuelles, en les comparant à la fois au formulaire de groupe, et entre elles. Or, même s'il n'existe que six groupes, ils rassemblent cent une personnes au total. La Défense soumet respectueusement que l'examen des demandes collectives n'a pas entraîné un quelconque gain de temps.

14. En outre, la Défense note qu'il est difficile de comprendre la logique qui sous-tend l'organisation des groupes. Pour chaque groupe, le lien commun indiqué dans le formulaire collectif est le « crime allégué ». Néanmoins, les groupes A, B et C mentionnent tous le même événement, la marche des femmes à Abobo le 17 mars 2011. Parmi les déclarations individuelles au sein d'un même groupe, le crime allégué concerne soit le décès d'un proche soit l'atteinte physique du demandeur. De même, les préjudices allégués au sein d'un même groupe diffèrent grandement : certaines personnes allèguent un préjudice moral, d'autres un préjudice physique, et d'autres encore, un préjudice matériel. La Défense soumet que la variation entre les crimes allégués et les préjudices allégués au sein d'un même groupe va à l'encontre de l'idée de participation collective.

15. La Défense note également le manque de détails quant au crime allégué et aux responsables allégués dans les formulaires de demande de groupe.

2. Sur les expurgations

16. Dans la seconde décision de la Chambre préliminaire sur les demandes de participation des victimes, le Juge Unique a ordonné au Greffe « *to redact, as necessary, identifying*

¹⁹ *Le Procureur c. Gbagbo*, Chambre préliminaire III, Decision on issues related to the victims' application process, ICC-02/11-01/11-33, 6 février 2012, par. 6.

²⁰ *Idem*.

information from the victims' applications transmitted to the Defence »²¹. Notant le principe de « *full disclosure* », elle rappela au Greffe de respecter le principe de proportionnalité contenu dans l'article 68(1) du Statut²².

17. En vertu de l'article 68(1) du Statut, les mesures de protection peuvent être prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

18. La Défense soumet respectueusement qu'un grand nombre des expurgations contenues dans les demandes de participation ne rentrent pas dans le cadre de l'article 68(1), puisqu'elles vont au delà de ce qui est nécessaire. La divulgation des éléments expurgés dans les demandes individuelles et les déclarations collectives tels que le lieu ou la date des crimes allégués, ou l'endroit où la personne fut blessée ne mettrait pas en danger la sécurité des Demandeurs.

19. En outre, les expurgations sont préjudiciables et contraires aux droits de la Défense. Comme il le sera démontré ci-dessous, elles n'ont pas permis à la Défense d'exercer son droit d'examiner pleinement et efficacement les demandes de participation²³.

2.1. Sur la présence d'expurgations alors même que le demandeur ne s'oppose pas à la divulgation de son identité

20. La Défense note qu'alors même que les mesures de protection sont généralement prises à la demande des victimes²⁴, de nombreux Demandeurs dans la présente affaire ont explicitement indiqué ne pas avoir de raisons de s'inquiéter pour leur sécurité, bien-être, dignité ou vie privée ou celles de leurs proches. Cela concerne :

²¹Seconde décision de la Chambre Préliminaire sur la participation des victimes, ICC-02/11-01/11-86, par. 41. ICC-02/11-01/11-86, par. 41.

²³ Situation en République Centrafricaine, *Le Procureur c. Bemba*, Chambre préliminaire III, Third Decision on the Question of Victims' Participation Requesting Observations from the Parties, ICC-01/05-01/08-253, 17 novembre 2008, par. 9.

²⁴*Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre d'Appel, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire II, CC-01/04-556, 19 décembre 2008, par. 50.

- Les demandeurs individuels d'a/20130/12, a/20135/12, a/20137/12, a/20139/12, a/20143/12, a/20149/12, a/20161/12, a/20162/12, a/20163/12, a/20164/12, a/20181/12 ;
- Les déclarations individuelles du groupe A (a/20006/12, a/20007/12, a/20008/12, a/20009/12, a/20011/12, a/20012/12, a/20013/12, a/20014/12, a/20015/12, a/20016/12, a/20017/12, a/20018/12, a/20019/12, a/20020/12, a/20021/12) ;
- Les déclarations individuelles du groupe B (a/20031/12, a/20034/12, a/20036/12, a/20037/12, a/20040/12, a/20041/12, a/20042/12) ;
- Les déclarations individuelles du groupe C (a/20048/12, a/20049/12, a/20050/12, a/20051/12, a/20052/12, a/20054/12, a/20055/12, a/20057/12, a/20059/12, a/20060/12, a/20062/12, a/20063/12, a/20064/12) ;
- Les déclarations individuelles du groupe D (a/20068/12, a/20069/12, a/20070/12, a/20071/12, a/20072/12, a/20073/12, a/20076/12, a/20077/12, a/20078/12, a/20080/12, a/20081/12, a/20082/12, a/20083/12, a/20084/12) ;
- Les déclarations individuelles du groupe E (a/20093/12, a/20095/12) ;
- Les déclarations individuelles du groupe F (a/20102/12, a/20104/12, a/20105/12, a/20107/12, a/20110/12, a/20112/12, a/20113/12, a/20114/12, a/20115/12, a/20116/12, a/20117/12, a/20119/12, a/20121/12).

21. En expurgant au-delà de ce qui était demandé et au-delà de ce qui était nécessaires les formulaires et déclarations individuelles de ces personnes, le Greffe est allé au-delà de ce qui était raisonnable.

2.2. Sur les expurgations des blessures

22. La Défense remarque que les blessures des demandeurs individuels d'a/20122/12, a/20126/12 et des déclarations individuelles du groupe B (a/20031/12, a/20031/12 a/20034/12, a/20035/12, a/20036/12, a/20037/12, a/20039/12) sont expurgées. Elle soumet qu'il n'existe pas de justification pour cela, particulièrement au vu du fait que les éléments

permettant d'identifier le demandeur sont expurgés. Cela a eu un impact sur la capacité de la Défense à examiner les demandes de participation puisqu'elle ne peut en vérifier la véracité. En effet, il était impossible à la Défense de déterminer si le préjudice allégué résulte d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

2.3. Sur l'expurgation des dates et localité des évènements allégués

23. Dans de nombreux formulaires, les jours des évènements sont expurgés, empêchant la Défense de comparer les faits allégués au Document Contenant les Charges. Cela s'applique aux demandes individuelles d'a/20141/12, a/20142/12, a/20153/12, a/20169/12, a/20179/12, a/20181/12, a/20182/12 et d'a/20183/12.

24. Le même problème se pose quant à l'expurgation de localités pour les demandes individuelles d'a/20129/12, a/20141/12, a/20142/12, a/20162/12, a/20163/12, a/20164/12, a/20169/12, a/20172/12, a/20179/12, a/20181/12 et d'a/20184/12 et aux déclarations individuelles des membres du groupe E (a/20087/12, a/20093/12, a/20094/12, a/20095/12, a/20098/12, a/20111/12).

25. La Défense rappelle que le préjudice subi doit avoir un lien de causalité avec un crime relevant de la compétence de la Cour et étant contenu dans le DCC²⁵. Les dates et localités sont listées de manière précise dans les allégations contenues sous chaque chef d'accusation. En l'absence d'indication du jour ou de la localité de l'évènement allégué par les demandeurs, la Défense se voit dans l'incapacité de déterminer si le crime allégué entre dans le cadre temporel et/ou géographique du DCC. Les expurgations ont empêché la Défense de soumettre des observations substantielles sur certains aspects des demandes de participation.

²⁵ Situation en République du Kenya, *Le Procureur c. Muthaura, Kenyatta et Ali*, Chambre préliminaire II, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011, par. 60 ; Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, 11 juillet 2008, par. 63. (« ICC-01/04-01/06-1432-tFRA »).

2.4. Sur l'expurgation totale de certains documents joints aux demandes de participation

26. Parmi les documents annexés aux formulaires et aux déclarations individuelles, un nombre important de documents sont entièrement expurgés, notamment les pièces d'identité. Les demandes individuelles d'a/20166/12, a/20167/12, a/20168/12, a/20169/12, a/20170/12 et d'a/20184/12 se trouvent dans ce cas.

27. Il n'est pas possible pour la Défense de vérifier l'identité des demandeurs ou la véracité des faits allégués. La Défense ne peut donc exercer son droit à fournir des observations sur les demandes de participation de victimes tel que consacré par la règle 89 (1) et assister la Chambre dans l'examen de la recevabilité des demandes de participations.

2.5. Sur l'expurgation des documents censés attester du lien de parenté

28. Enfin, la Défense rappelle qu'il est obligatoire pour les personnes agissant au nom de la victime directe de justifier leur lien avec cette victime et note que les expurgations appliquées aux documents supposés attester du lien de parenté ne permettent pas à la Défense de se prononcer sur la véracité du lien entre la victime et le Demandeur, leurs identités respectives étant expurgées.

3. Sur les formulaires incomplets

3.1. Sur les documents relatifs à l'identité du Demandeur

29. Selon la jurisprudence constante, afin qu'une demande de participation soit complète, elle doit contenir une pièce d'identité²⁶. La Défense note qu'en Côte d'Ivoire, les habitants disposent généralement d'une pièce d'identité officielle, en particuliers à Abidjan. Cela est démontré par le fait que la plupart des demandes de participation déposées contiennent une photocopie de la « Carte Nationale d'Identité ».

30. Or, la Défense note que la demande individuelle d'a/20161/12 et les déclarations individuelles de certaines membres du groupe C (a/20048/12) et F (a/20102/12, a/20104/12,

²⁶ Voir *Supra*, par. 7-8.

a/20107/12) ne contiennent pas de carte d'identité en annexe. Elles sont donc incomplètes et doivent être rejetées.

31. Elle note également que certaines pièces censées attester de l'identité du Demandeur ne contiennent pas de photo d'identité. Cela est le cas des demandes individuelles d' a/20135/12 et d' a/20186/12 et des déclarations individuelles des membres du groupe B (A/200039/12), du groupe D (a/20084/12), du groupe E (a/20095/12) et du groupe F (a/20118/12). Un document sans photographie n'est pas considéré comme valide en Côte d'Ivoire. De plus, la Chambre préliminaire II a noté qu'en principe, l'identité d'un demandeur devrait être confirmée par un document i) délivré par une autorité publique reconnue, ii) mentionnant le nom et la date de naissance de son détenteur et iii) sur lequel figure une photographie du détenteur²⁷. Les demandes ne contenant pas de pièce d'identité avec une photographie doivent donc être rejetées puisqu'elles sont incomplètes²⁸.

32. Ensuite, les nom et prénom d'a/2002-2003/12 ne sont pas listés dans le formulaire. Sa demande de participation doit donc être rejetée²⁹.

33. Enfin, dans le cas de la demande individuelle d'a /20133/12, les informations non expurgées (date de naissance) des documents d'identité ne correspondent pas au formulaire déposé. Sa demande de participation doit donc être rejetée car il existe une contradiction flagrante entre les informations figurant dans une demande de participation et les informations figurant dans les documents fournis à l'appui de celle-ci³⁰.

34. La Défense soumet qu'en l'absence de tels documents l'identité des Demandeurs n'est pas avéré. Par conséquent la vérification d'un quelconque préjudice est impossible.

²⁷ *Situation en Ouganda*, Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06,a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, ICC-02/04-101-tFRA, 10 août 2007, par. 16.

²⁸ Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Katanga et Chui*, Chambre préliminaire I, Public Redacted Version of the "Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case, ICC-01/04-01/07-579, 10 juin 2008, par. 53. (« ICC-01/04-01/07-579 »).

Situation en République Démocratique du Congo, *Le Procureur c. Lubanga Dyilo*, Chambre de première instance I, Decision on the applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/04-01/06-1556, 15 décembre 2008, par. 113.

³⁰ICC-01/04-01/07-1491-Red, par. 32.

3.2. Sur les Autres documents manquants

35. Les autres documents manquants aux demandes de participation sont les suivants : certificat de décès, certificat médical, attestation officielle de lien de parenté et consentement exprès). La défense note que certains Demandeurs ont joint des certificats de décès ou des certificats médicaux établis à leur demande, ce qui montre qu'il était possible d'obtenir les documents administratifs nécessaires.

36. Premièrement, la grande majorité des demandes concernant la mort d'un proche ne contient pas de certificat de décès. C'est le cas des demandes individuelles d' a/2002/12 (a/2003/12), a/20089/12, a/20124/12, a/20134/12, a/20150/12, a/20151/12, a/20152/12, a/20153/12, a/20154/12, a/20155/12, a/20171/12, a/20172/12, a/20181/12, a/20184/12, a/20185/12 et des déclarations individuelles des membres du groupe A (a/20006/12, a/20012/12, a/20013/12, a/20014/12, a/200015/12, a/20016/12, a/20017/12, a/20018/12, a/20019/12, a/20020/12, a/20021/12), groupe D (a/20071/12) et E (a/20087/12). Ces demandes sont donc incomplètes et doivent être rejetées.

37. Deuxièmement, la plupart des demandes ne contiennent pas de certificat médical ou tout autre document justifiant des blessures physiques alléguées. C'est le cas des demandes individuelles d' a/20089/12, a/20122/12, a/20126/12, a/20127/12, a/20128/12, a/20129/12, a/20130/12, a/20131/12, a/20134/12, a/20147/2, a/20148/12, a/20149/12, a/20158/12, a/20159/12, a/20160/12, a/20163/12, a/20164/12, a/20181/12, a/20182/12, a/20183/12, a/20187/1) et des demandes des membres du groupe B (a/20031/12, a/200032/12, a/20035/12, a/20036/12, a/20037/12, a/20038/12, a/20040/12, a/20041/12, a/20042/12, a/20044/12) et du groupe C (a/20047/12, a/20048/12, a/20049/12, a/20050/12, a/20051/12, a/20052/12). Ces demandes sont donc incomplètes et doivent être rejetées.

38. Troisièmement, la demande individuelle d'a/2002-2003/12 ne contient aucun document attestant de la perte matérielle alléguée. Il n'existe donc pas de justification du préjudice matériel allégué ni de son lien au crime allégué. Cette demande doit être rejetée.

39. Quatrièmement, de nombreuses demandes ne contiennent pas de documents officiels attestant du lien de parenté. Certains sont manuscrits, et la plupart ne contiennent aucune signature autre que celles des deux personnes, ni de tampon officiel. C'est le cas de la

demande individuelle d'a/20152/12 et des déclarations individuelles des membres du groupe A (a/20007/12, a/20015/12, a/20016/12, a/20017/12, a/20019/12, a/20020/12, a/20021/12). Ces demandes sont donc incomplètes et doivent être rejetées.

40. Enfin, une déclaration individuelle d'un membre du groupe B est faite au nom d'une autre personne (a/20031/12) cependant elle ne contient pas de pièces attestant du consentement exprès de ladite victime alors que cela est clairement demandé par la jurisprudence pour qu'une demande de participation soit considérée complète³¹. Cette demande doit donc être rejetée.

41. La Défense soumet qu'en l'absence de tels documents il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer si le Demandeur a subi un préjudice, puisque l'existence de celui-ci ne peut être vérifiée. Elle note également que certains Demandeur ont joint des certificats de décès ou des certificats médicaux à leur demande, montrant ainsi qu'il était possible d'obtenir de tels documents.

3.3. Sur les éléments remettant en cause la crédibilité des demandes

42. Certains Demandeurs indiquent ne pas parler le français (puisque cette langue n'est pas normalement expurgée dans les formulaires) mais n'ont pas pour autant bénéficié de l'assistance d'un interprète. C'est le cas des demandes individuelles d'a/20154/12, a/20170/12 et d'a/20171/12. Il n'est pas possible pour la Défense, au vu des expurgations, de déterminer si la personne ayant assisté le Demandeur à remplir le formulaire parlait à la fois le français et la langue du Demandeur, cependant, même dans ce cas là, la Défense émet des doutes quant à la capacité du Demandeur à comprendre les questions et à y répondre. Il paraît clair que, puisqu'il ne s'agit pas d'interprètes qualifiés, ces interprètes bénévoles n'ont pas réussi à rendre l'intégralité des questions et des réponses. La défense note d'ailleurs que l'homogénéité des réponses, comme si ces réponses reflétaient plutôt l'opinion des interprètes que celle des personnes à qui ils s'adressent. Les demandes de participation ne faisant pas apparaître de traducteur devraient donc être rejetées.

³¹Situation en République du Kenya, *Le Procureur c. Ruto, Kosgey et Sang*, Chambre préliminaire II, First Decision on Victims' Participation in the Case, ICC-01/09-01/11-17, 28 juin 2011, par. 19; Situation au Darfour (Soudan), *Le Procureur c. Banda et Jerbo*, Chambre de première instance IV, Decision on the Registry Report on six applications to participate in the Proceedings, ICC-02/05-03/09-231, 17 octobre 2011, par. 21 ; Situation en République Centrafricaine, *Le Procureur c. Bemba*, Chambre de première instance III, Decision on 772 applications by victims to participate in the proceedings, ICC-01/05-01/08-1017, 18 novembre 2010, par. 38.

4. Sur le fond

4.1. Sur les crimes allégués se trouvant hors du champ géographique du Document Contenant les Charges

43. Il est établi que, si les Demandeurs font référence à des incidents ayant eu lieu hors du champ géographique du Document Contenant les Charges, les demandes doivent être rejetées³². Les demandes individuelles d'a/20150/12 et d'a/20179/12 se rapportant à des crimes allégués commis en dehors du champ géographique établi dans le Document Contenant les Charges doivent donc être rejetées.

4.2. Sur les crimes allégués se trouvant hors du champ temporel du Document Contenant les Charges

44. De la même manière, si les Demandeurs font référence à des incidents ayant pris place avant ou après la période infractionnelle du Document Contenant les Charges, les demandes doivent être rejetées³³. C'est le cas des demandes individuelles suivantes : a/20089/12, a/20147/2, a/20182/12, a/20183/12, a/20185/12, a/20186/12 et d'a/20187/12 . Ces demandes doivent donc être rejetées.

4.3. Sur les crimes allégués qui ne font pas partie des charges alléguées dans le Document Contenant les Charges

45. Les demandes individuelles d'a/20127/12, a/20130/12, a/20131/12, a/20132/12, a/20139/12, a/20147/2, a/20149/12, a/20162/12 et d'a/20179/12 ainsi que des déclarations individuelles des membres du groupe B (a/20032/12, a/20035/12, a/20037/12, a/20038/12, a/20042/12, a/20044/12), du groupe C (a/20047/12, a/20049/12, a/20050/12, a/20051/12, a/20054/12, a/20055/12, a/20056/12, a/20057/12, a/20059/12, a/20061/12, a/20062/12, a/20063/12, a/20064/12, a/20065/12), du groupe D (a/20071/12), du groupe E (a/20092/12, a/20094/12, a/20096/12) et du groupe F (a/20103/12, a/20105/12, a/20107/12, a/20109/12, a/20114/12, a/20117/12, a/20118/12, a/20119/12) se rapportent à des crimes allégués qui ne

³²Situation dans la République du Kenya, *Le Procureur c. Ruto, Kosgey et Sang*, Chambre préliminaire II, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011, par. 48. (« ICC-01/09-01/11-249 »).

³³*Idem*, par. 48

sont pas répertoriés dans le Document Contenant les Charges. Ces demandes doivent donc être rejetées.

4.4. Rejet des déclarations vagues et floues

46. La Défense note le manque criant de détails relatifs aux crimes allégués. Dans de nombreux formulaires, y compris les formulaires de groupes, ainsi que dans les déclarations individuelles, les Demandeurs se contentent de formules vagues et floues. Par exemple, la présence ou non du Demandeur sur les lieux du crime allégué n'est jamais précisée ; de même, il n'y est pas expliqué la manière dont le Demandeur a eu connaissance des faits³⁴. Cela est particulièrement le cas des demandes individuelles suivantes : d'a/20142/12, a/20150/12, a/20151/12, a/20152/12, a/20154/12, a/20155/12, a/20165/12, a/20170/12, a/20171/12 et d'a/20184/12.

47. Le manque de précisions est une constante de ces déclarations. Elles empêchent les parties et le Chambre de se faire une idée de la véracité des faits rapportés et du préjudice allégué. Par exemple : les demandes individuelles d'a/2002/12, a/20184/12, a/20124/12, a/20127/12, a/20128/12, a/20129/12, a/20130/12, a/20131/12, a/20132/12, a/20137/12, a/20139/12, a/20140/12, a/20141/12, a/20142/12, a/20146/12, a/20147/12, a/20150/12, a/20151/12, a/20152/12, a/20153/12, a/20154/12, a/20155/12, a/20159/12, a/20162/12, a/20163/12, a/20165/12, a/20166/12, a/20167/12, a/20170/12, a/20171/12, a/20173/12, a/20179/12, a/20184/12, et d'a/20186/12, ainsi que les déclarations individuelles du groupe A (a/20006/12, a/20007/12, a/20008/12, a/20009/12, a/20010/12, a/20011/12, a/20012/12, a/20013/12, a/20014/12, a/20015/12, a/20016/12, a/20017/12, a/20018/12, a/20019/12, a/20020/12), du groupe B (a/20037/12, a/20038/12, a/20044/12), du groupe C (a/20048/12, a/20053/12, a/20057/12, a/20059/12, a/20065/12), du groupe D (a/20069/12, a/20070/12, a/20073/12, a/20074/12, a/20075/12, a/20082/12), du groupe E (a/20087/12, a/20088/12, a/20093/12, a/20096/12, a/20097/12, a/20098/12) et du groupe F (a/20103/12, a/20105/12, a/20108/12, a/20112/12, a/20119/12, a/20121/12) ne contiennent pas suffisamment d'informations. Ces demandes doivent donc être rejetées puisque l'existence d'un préjudice en lien avec un crime allégué ne peut être établi.

³⁴ Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Kony, Otti, Odhiambo et Ongwen*, Chambre préliminaire II, Decision on victim's applications for participation a/0014/07 to a/0020/07 and a/0076/07 to a/0125/07, ICC-02/04-01/05-356, 21 novembre 2008, par. 15, 18.

4.5. Rejet des déclarations avec des références vagues et floues aux présumés auteurs des crimes allégués

48. Dans la plupart des demandes, le Demandeur indique comme responsable « Laurent Gbagbo ». Clairement, ce n'est pas la thèse du Procureur que Laurent Gbagbo était présent et a physiquement commis les crimes. En l'absence de détails quant aux auteurs des crimes allégués ou du raisonnement qui a conduit le Demandeur à identifier un auteur présumé des crimes allégués, ces demandes doivent être rejetées.

49. Dans d'autres cas, le présumé auteur indiqué est « les forces pro-Gbagbo ». La Défense soumet qu'en l'absence d'informations justifiant ou expliquant une telle déclaration, ces demandes doivent être rejetées.

50. Enfin, dans certains cas, les Demandeurs décrivaient les auteurs comme portant des cagoules. Ceci est le cas des demandes d'a/20139/12, a/20142/12, a/20150/12, a/20152/12 et d'a/20153/12. La Défense soumet qu'en l'absence de précisions de la part du Demandeur expliquant pourquoi il pense que ces hommes cagoulés et non identifiables étaient forces pro-Gbagbo, ces demandes doivent être rejetées.

4.6. Sur le préjudice

51. Les Demandeurs doivent prouver que leurs intérêts personnels sont concernés par le Procès³⁵. Il convient d'établir un lien entre le préjudice allégué et les crimes allégués³⁶. Le préjudice allégué par une victime et la notion d'intérêts personnels, visée à l'article 68-3 du Statut, doivent donc en corrélation avec les charges retenue l'encontre de l'Accusé³⁷.

52. Le principe de « l'individualisation du préjudice » a pour conséquence qu'en règle générale, les demandes faites au nom d'une personne décédée seront rejetées, la seule exception étant lorsque la personne faisant la demande allègue un préjudice moral résultant de la mort du proche³⁸. En outre, un préjudice moral ne peut être allégué par la famille

³⁵ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 61; ICC-01/09-01/11-249, par. 51.

³⁶ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par. 64.

³⁷*Idem*, par. 65.

³⁸ICC-01/04-01/07-579, par. 63.

immédiate de la victime directe seulement si le lien entre ces personnes a été suffisamment établi³⁹.

53. De nombreuses demandes ne démontrent pas un lien suffisant entre la famille et la victime directe permettant de justifier d'un préjudice moral résultant du décès d'un proche. C'est le cas au sein du groupe A (a/20007/12, a/20019/12) et du groupe D (a/20075/12, a/20082/12). C'est pourquoi ces demandes doivent donc être rejetées.

54. Dans d'autres cas, le préjudice allégué est indirect ou ne concerne pas le demandeur. Doivent donc être rejetées les demandes individuelles d'a/20133/12, a/20135/12, a/20139/12, a/20141/12, a/20142/12, a/20148/12, a/20150/12, a/20151/12, a/20152/12, a/20153/12, a/20154/12, a/20155/12, a/20165/12, a/20170/12 et d'a/20184/12.

55. Dans les demandes liées au formulaire de groupe, les préjudices allégués sont différents : certains moraux, certains seulement physiques, certains les deux... Ils ne correspondent donc pas au formulaire de Groupe et il ne peut être dit que celui-ci représente justement ses membres.

Par ces motifs, la Défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire I de :

- **Constater** que l'absence d'informations contenues dans les demandes des victimes empêchent les parties, notamment la défense et la Chambre d'examiner la crédibilité des informations, la véracité des faits allégués et la réalité du préjudice.

Par conséquent de :

- **Rejeter** toutes les demandes de participations individuelles à l'exception des demandes suivantes : a/20136/12 et a/20156/12 ;
- **Rejeter** toutes les demandes collectives.



Emmanuel Altit, Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 28 mai 2012, À La Haye, Pays-Bas.

³⁹ ICC-01/09-01/11-249, par. 55.